

Aide-mémoire - Programme de transition salariale

1 - Années de référence pour les pourcentages applicables :

- 1^{re} année - du 15 mai 2022 au 31 mars 2023
- 2^e année - du 1^{er} avril au 31 décembre 2023
- 3^e année - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024
- 4^e année - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- 5^e année - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

RETRAIT PROGRESSIF DES SUBVENTIONS VERSÉES AUX RPA POUR LEUR PERSONNEL SOIGNANT (en pourcentage)

	Après l'état d'urgence sanitaire					
	État d'urgence sanitaire	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Résidences de 149 unités ou moins	100	100	100	55	35	20
Résidences de 150 à 199 unités	100	100	100	55	35	10
Résidences de 200 à 249 unités	100	100	100	55	35	10
Résidence de 250 unités et plus	100	100	100	55	35	10

2 - Périodes pour les redditions de comptes

À faire à tous les 6 mois

- À chaque année: du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 mars
- La dernière : du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026

Pour tenir compte des changements de pourcentage au 1^{er} janvier de chaque année, il y aura 2 sections dans le formulaire pour les redditions du 1^{er} octobre au 31 mars. La première couvrira du 1^{er} octobre au 31 décembre et la deuxième du 1^{er} janvier au 31 mars.

Vous aurez les instructions précises ainsi que les dates d'échéance de transmission lors de l'envoi des formulaires à chacune des redditions.

À défaut de donner suite à la reddition de comptes, les versements trimestriels seront suspendus et la RPA pourrait être retiré du programme d'aide financière.

3 - Autres informations importantes incluses dans le cadre normatif

Point 6 - Aide financière

Le nombre d'employés admissibles à l'aide financière ne peut dépasser le nombre d'employés qui bénéficiaient de l'aide financière durant l'urgence sanitaire.

Préposés aux bénéficiaires : Montant de base de 4\$/heure travaillée jusqu'à concurrence de 21,27 \$ en temps régulier, incluant l'aide financière (prime) qui sera modulé au taux d'ajustement selon le tableau ci-haut. Le taux horaire de l'aide financière demeure le même lors du temps supplémentaire étant donné qu'il est calculé sur le nombre d'heures effectivement travaillées.

Personnel en soins infirmiers admissibles : 8 % du salaire horaire de base par heure travaillée, qui sera modulé au taux d'ajustement selon le tableau ci-haut. L'aide financière est ajusté en conséquence des heures supplémentaires étant donné qu'elle est calculée sur le salaire brut des heures effectivement travaillées.